

Montréal, le 23 avril 2025

Par dépôt électronique (SDE)

**Maître Carolina Rinfret**  
**Secrétaire**

**Régie de l'Énergie**

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, Bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4295-2025**

*Demande de révision des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024*

Notre dossier : 16001-06

---

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt de la demande de révision des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024 (les « Décisions ») et vise à confirmer l'intention d'Option consommateurs (« OC ») de participer dans le dossier R-4295-2025 (la « Demande »). Elle fait également suite à la décision D-2025-048, dans laquelle la Régie invite les intervenants intéressés à préciser leur intérêt et les principales conclusions recherchées.

La demande de révision amendée de l'AQCIE-CIFQ à l'égard de la décision D-2025-022 s'articule autour de trois enjeux principaux :

- 1. Le choix par la Régie de ne pas tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur depuis leurs dernières années tarifaires, soit 2019 pour le Distributeur et 2022 pour le Transporteur.**

D'emblée, OC partage l'inquiétude exprimée par l'AQCIE-CIFQ quant à la sélection de l'année 2023 comme année historique de référence. En retenant cette année, la Régie accepte implicitement les revenus réels de 2023 comme raisonnables, ce qui compromet l'évaluation rigoureuse de l'évolution des charges d'exploitation. Certains indicateurs de performance, comme la quantité d'électricité transportée par kilomètre par TransÉnergie, auraient pu être mis à profit dans le cadre de cette analyse pour évaluer la performance du Transporteur depuis sa dernière cause tarifaire.

Cela dit, OC reconnaît que cette situation découle en partie de la réorganisation d'Hydro-Québec sous la structure « Une Hydro », ce qui complexifie les comparaisons avec les années antérieures

à 2023. OC tient à souligner l'importance, pour les prochaines causes tarifaires, de s'appuyer sur les données issues des années pleinement analysées antérieurement, afin d'éviter de nouveau ce type de problème.

**2. L'évaluation par la Régie de la rémunération globale d'HQTD, notamment le refus de réduire la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation, tel que proposé par l'AQCIE-CIFQ, et la préférence accordée à l'étude de Normandin Beaudry.**

OC prend acte du fait que la Régie, au paragraphe 286 de la décision D-2025-022, indique ne pas être convaincue par la méthodologie employée par Normandin Beaudry pour évaluer la rémunération directe, tout en considérant ses résultats plus probants que ceux de l'étude Gallagher. OC rappelle à cet égard que, selon l'étude de Normandin Beaudry (pourtant jugée imparfaite), Hydro-Québec verse une rémunération dépassant de plus de 5 % la médiane du marché pour trois catégories de personnel non syndiqué : les cadres intermédiaires, les spécialistes et les professionnels.

En conséquence, OC demande à la Régie de retenir la proposition de l'AQCIE-CIFQ visant une réduction des revenus requis du Transporteur correspondant à l'écart entre la rémunération globale d'Hydro-Québec et un seuil équivalant à 5 % au-dessus de la médiane du marché.

**3. La décision d'intégrer à la base tarifaire les dépassements de coûts liés au projet Micoua–Saguenay.**

OC rappelle qu'elle a été la première intervenante à soulever des préoccupations concernant ce sujet dans la dernière cause tarifaire du Transporteur R-4167-2021<sup>1</sup>. Cependant, elle n'a pas été en mesure de revisiter cette question importante dans la cause R-4270-2024 étant donné le paragraphe 74 de la décision procédurale D-2024-097.

Les dépassements de coûts associés au projet Micoua–Saguenay, combinés au refus initial d'Hydro-Québec de transmettre les documents internes justifiant ces hausses, ont empêché les intervenants de procéder à une évaluation adéquate de l'inclusion du dépassement de projet dans la base tarifaire.

Le Transporteur a par la suite fourni, en audience, des justifications concernant les dépassements, telles que résumées au paragraphe 405 de la décision D-2025-022. Cependant, le fait qu'Hydro-Québec n'ait pas transmis de mises à jour régulières à la Régie, au fil du déroulement du projet, pour expliquer l'évolution des coûts, demeure inacceptable.

OC participera donc à ce volet et fait sienne la recommandation d'exclure de la base tarifaire tout montant de mise en service du projet Micoua–Saguenay pour les années 2023, 2024 et 2025 qui aurait pour effet de dépasser un cumulatif de 792,7 M\$, tel que proposé par l'AQCIE-CIFQ. Subsidièrement, OC recommande d'ordonner la tenue d'un audit de performance afin de valider la juste valeur de l'actif et la prudence des dépenses encourues, dans le but de déterminer si ces montants doivent ou non être inclus dans la base tarifaire du Transporteur.

Par ailleurs, OC transmet une première version de son budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*. Ce budget pourrait toutefois être ajusté à

---

<sup>1</sup> R-4167-2021, C-OC-0011, p. 21 et s.

la lumière des discussions tenues lors de la rencontre préparatoire du 29 avril 2025, portant sur le traitement des dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025 et de toutes décisions ou lettres procédurales subséquentes.

OC partage l'avis de la Régie selon lequel une jonction d'instance pourrait permettre une gestion plus efficiente de ces deux demandes. Cela dit, compte tenu de la nature distincte des objets visés, OC appuie la proposition de scinder leur traitement en deux phases : la première, consacrée à la pratique comptable réglementaire (R-4293-2025), et la seconde, aux ajustements à la base tarifaire et aux charges d'exploitation proposés dans le cadre du dossier R-4295-2025. OC demeure néanmoins ouverte aux autres propositions procédurales qui pourraient être soulevées lors de la rencontre préparatoire.

En espérant que le tout soit conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**



**Éric McDevitt David, avocat**

edavid@gbvavocats.com

EMD/ tg

p.j.